



Décision de radiodiffusion CRTC 2003-357

Ottawa, le 5 août 2003

Jim Pattison Industries Ltd.
Lethbridge (Alberta)

Demande 2002-0858-9

Avis public de radiodiffusion CRTC 2003-24

2 mai 2003

Renouvellement de la licence de CHLB-FM Lethbridge

1. Le Conseil a reçu une demande de Jim Pattison Industries Ltd. en vue de renouveler la licence de CHLB-FM Lethbridge.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. Le Conseil a analysé la programmation diffusée par CHLB-FM au cours de la semaine du 20 au 26 janvier 2002. Cette analyse a révélé que seulement 33 % de l'ensemble des pièces musicales de catégorie 2 diffusées pendant la semaine, et seulement 31,1 % des pièces de catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi étaient des pièces musicales canadiennes. Ces résultats démontrent une infraction aux articles 2.2(8) et 2.2(9) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement sur la radio) qui se lisent comme suit :

2.2(8) Sauf condition contraire de sa licence qui renvoie expressément au présent paragraphe et sous réserve du paragraphe (6)¹, le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. autorisé à exploiter une station commerciale, communautaire ou de campus consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 35 % de ses pièces musicales de catégorie 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

2.2(9) Sauf condition contraire de sa licence et sous réserve du paragraphe (6), le titulaire M.A. ou le titulaire M.F. autorisé à exploiter une station commerciale consacre, au cours de toute période commençant un lundi et se terminant le vendredi suivant, entre six heures et dix-huit heures, au moins 35 pour cent de ses pièces musicales de catégorie 2 à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement.

¹ L'article 2.2(6) du Règlement sur la radio permet à une titulaire de réduire le pourcentage des pièces musicales de catégorie de teneur 2 lorsqu'elle consacre, au cours de toute semaine de radiodiffusion, certains pourcentages de ses pièces musicales à des pièces instrumentales.

4. Dans *Pratiques relatives à la non-conformité d'une station de radio*, Circulaire n° 444, 7 mai 2001, le Conseil a expliqué son approche relative aux stations de radio en non-conformité.
5. Étant donné qu'il s'agit d'une première situation d'infraction à ce titre de la part de la titulaire et conformément à la Circulaire n° 444, le Conseil **renouvelle** la licence de CHLB-FM pour une période de quatre ans, du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2007, au lieu de la période maximale de sept ans. Cette période permettra au Conseil d'évaluer à plus brève échéance la conformité de la titulaire aux dispositions du Règlement sur la radio concernant la diffusion de pièces musicales canadiennes de la catégorie 2.
6. La licence sera assujettie aux conditions établies dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999.
7. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit respecter tous les engagements relatifs aux avantages établis dans *Acquisition par Jim Pattison Industries Ltd. de tous les intérêts de Monarch Broadcasting Ltd. en télédiffusion et en radiodiffusion*, décision CRTC 2000-765, 21 décembre 2000, dans laquelle le Conseil a approuvé la demande présentée par Jim Pattison Industries Ltd. en vue d'acquérir l'actif de CHLB-FM Lethbridge, de Monarch Broadcasting Ltd. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire soumette, à l'expiration de la période s'appliquant aux avantages, un rapport détaillé des mesures qu'elle a prises pour remplir ses engagements.
8. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports à Développement des ressources humaines Canada, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>